



PREAVIS DU LOCATAIRE ETUDIANT

Par **BAHAR**, le **30/08/2013** à **16:04**

Bonjour,rnrnQuand on est étudiant le préavis est d'un mois ou 3 mois ?rnrnMerci

Par **Lag0**, le **30/08/2013** à **16:05**

Bonjour,rnLe préavis n'est pas lié au statut (étudiant ou pas), mais au type de logement :rn- 1 mois si meublérn- 3 mois si vide (sauf quelques cas particuliers de préavis réduit à 1 mois)

Par **moisse**, le **30/08/2013** à **16:08**

Bonjour,rnCe n'est pas la qualité du locataire qui fait le droit, mais la nature du bail.rnEn supposant que par raccourci vous évoquez un bail " étudiant" votre préavis est d'un mois.rnSi par contre vous avez souscrit à un bail vide classique, votre préavis sera de 3 mois.

Par **BAHAR**, le **31/08/2013** à **13:01**

Merci effectivement mon appartement n'est pas meublé et je n'ai pas évoqué dans le bail que la personne était étudiante. Donc selon ce que vous m'écrivez le préavis est de trois mois.rnrnPar contre si la personne est en cdd c'est bien 1 mois à ce que j'ai pu recevoir comme réponse.rnrnJe voulais savoir aussi si un des parents qui se porte caution et donne le dépôt de garantie la restitution se fait auprès du locataire ou de la personne qui nous a fait le

chèque ?
Merci

Par **Lag0**, le **01/09/2013 à 09:49**

[citation]Merci effectivement mon appartement n'est pas meublé et je n'ai pas évoqué dans le bail que la personne était étudiante. Donc selon ce que vous m'écrivez le préavis est de trois mois.
De toute façon, le bail spécial étudiant n'existe qu'en meublé. En location vide, le préavis normal est de 3 mois et seulement un mois pour quelques cas particuliers prévus à la loi 89-462.
Par contre si la personne est en cdd c'est bien 1 mois à ce que j'ai pu recevoir comme réponse.
Vous n'avez certainement pas eu une telle réponse !
Le fait "d'être en CDD" n'a aucune influence sur le préavis, mais un des cas reconnus par la loi du préavis réduit à un mois est la perte d'emploi. La fin d'un CDD est bien considérée comme une perte d'emploi au sens de la loi 89-462. Ce n'est donc pas le fait "d'être en CDD" qui donne droit au préavis réduit, mais la perte d'emploi.
Je voulais savoir aussi si un des parents qui se porte caution et donne le dépôt de garantie la restitution se fait auprès du locataire ou de la personne qui nous a fait le chèque ?
Le bailleur redonne (s'il y a lieu) le dépôt de garantie à son locataire. Peu importe qui a signé le chèque.

Par **BAHAR**, le **01/09/2013 à 14:44**

Cela revient au même ! fin de cdd = perte d'emploi donc préavis 1 mois

Par **Lag0**, le **01/09/2013 à 16:58**

Euh... Nous ne devons pas parler la même langue !
Vous dites : "Par contre si la personne est en cdd c'est bien 1 mois à ce que j'ai pu recevoir comme réponse."
Et je vous réponds : NON !
Si votre locataire est en CDD, cela ne lui donne pas droit au préavis réduit pour autant. Ce n'est que si son CDD arrive à échéance, donc s'il se termine, que cela lui donne droit au préavis réduit.
J'espère que vous comprenez la différence...

Par **aliren27**, le **01/09/2013 à 18:26**

bonjour,
net j'ajouterai pour compléter la réponse de Lag0 : si son CDD arrive a échéance et surtout si il n'est pas renouvelé ou suivi immédiatement d'un autre....
Cordialement

Par **Lag0**, le **02/09/2013 à 07:56**

[citation]et j'ajouterai pour compléter la réponse de Lag0 : si son CDD arrive a échéance et

surtout si il n'est pas renouvelé ou suivi immédiatement d'un autre.... [/citation]

Bonjour aliren27,

Là, je pense que vous vous trompez. Pas pour le renouvellement, mais pour le nouvel emploi. La loi 89-462 reconnaît le droit à préavis réduit pour nouvel emploi suite à perte d'emploi. Donc un nouveau CDD après la fin d'un précédent, donne bien droit au préavis réduit. Et c'est logique, un locataire qui termine un CDD à Paris le 30 du mois et en commence un autre à Lyon le premier du mois suivant, a besoin de déménager en urgence...